

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

*I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- ★ Règlement (CEE) n° 315/93 du Conseil, du 8 février 1993, portant établissement des procédures communautaires relatives aux contaminants dans les denrées alimentaires ..... 1
- ★ Règlement (CEE) n° 316/93 du Conseil, du 8 février 1993, portant établissement d'une surveillance statistique communautaire de certains produits agricoles originaires de Chypre, d'Égypte, de Jordanie, d'Israël, de Tunisie, de Syrie, de Malte, du Maroc et du Liban, soumis à des quantités de référence (1993) ..... 4
- ★ Règlement (CEE) n° 317/93 du Conseil, du 9 février 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 1906/90 établissant des normes de commercialisation pour la viande de volaille ..... 8
- Règlement (CEE) n° 318/93 de la Commission, du 12 février 1993, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle ..... 9
- Règlement (CEE) n° 319/93 de la Commission, du 12 février 1993, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt ..... 11
- Règlement (CEE) n° 320/93 de la Commission, du 12 février 1993, relatif à la fourniture de produits laitiers au titre de l'aide alimentaire ..... 13
- ★ Règlement (CEE) n° 321/93 de la Commission, du 12 février 1993, fixant un coefficient applicable aux céréales exportées sous forme de whisky espagnol pour la période 1992/1993 ..... 20
- ★ Règlement (CEE) n° 322/93 de la Commission, du 12 février 1993, fixant certains coefficients applicables aux céréales exportées sous forme de certaines boissons spiritueuses pour la période 1992/1993 ..... 22
- ★ Règlement (CEE) n° 323/93 de la Commission, du 12 février 1993, autorisant certains États membres à déroger à la teneur minimale en matière grasse du lait de consommation ..... 24
- ★ Règlement (CEE) n° 324/93 de la Commission, du 12 février 1993, fixant certains coefficients applicables aux céréales exportées sous forme de certaines boissons spiritueuses pour la période 1992/1993 ..... 25

Règlement (CEE) n° 327/93 de la Commission, du 12 février 1993, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut .....	31
Règlement (CEE) n° 328/93 de la Commission, du 12 février 1993, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers .....	33
Règlement (CEE) n° 329/93 de la Commission, du 12 février 1993, fixant le prix maximal d'achat et les quantités de viande bovine achetées à l'intervention pour la quatre-vingt-cinquième adjudication partielle effectuée conformément au règlement (CEE) n° 1627/89 .....	36

---

## II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

### Commission

93/90/CEE :

- \* **Décision de la Commission, du 23 décembre 1992, portant approbation du programme d'éradication de la rage présenté par l'Italie et fixant le niveau de la participation financière de la Communauté .....** 38

93/91/CEE :

- \* **Décision de la Commission, du 23 décembre 1992, portant approbation du programme d'éradication de la rage présenté par la Belgique et fixant le niveau de la participation financière de la Communauté .....** 40

93/92/CEE :

- \* **Décision de la Commission, du 23 décembre 1992, portant approbation du programme d'éradication de la rage présenté par la France et fixant le niveau de la participation financière de la Communauté .....** 41

93/93/CEE :

- \* **Décision de la Commission, du 23 décembre 1992, portant approbation du programme d'éradication de la rage présenté par la république fédérale d'Allemagne et fixant le niveau de la participation financière de la Communauté .....** 42

93/94/CEE :

- \* **Décision de la Commission, du 23 décembre 1992, portant approbation du programme d'éradication de la rage présenté par le Luxembourg et fixant le niveau de la participation financière de la Communauté .....** 43

93/95/Euratom :

- \* **Décision de la Commission, du 2 février 1993, modifiant la décision 85/593/Euratom portant réorganisation du Centre commun de recherche (CCR) .....** 44

93/96/CEE :

- \* **Décision de la Commission, du 12 février 1993, relative à certaines mesures de protection à l'égard des mollusques bivalves originaires du Maroc ....** 47

---

### Rectificatifs

- \* **Rectificatif au règlement (CEE) n° 3567/92 de la Commission, du 10 décembre 1992, portant modalités d'application relatives aux limites individuelles, réserves nationales et transfert de droits prévus par le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine (JO n° L 362 du 11.12.1992.) .....** 48

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

## RÈGLEMENT (CEE) N° 315/93 DU CONSEIL

du 8 février 1993

portant établissement des procédures communautaires relatives aux contaminants dans les denrées alimentaires

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

en coopération avec le Parlement européen <sup>(2)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social <sup>(3)</sup>,

considérant qu'il est important d'adopter des mesures visant à l'établissement progressif du marché intérieur sur une période venant à expiration le 31 décembre 1992; que le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée;

considérant que les différentes règles adoptées par les États membres risquent d'entraver le bon fonctionnement du marché commun et qu'il est nécessaire de prévoir une procédure pour l'adoption de règles communautaires harmonisées;

considérant que des contaminants peuvent s'introduire dans les denrées alimentaires à n'importe quel stade entre la production et la consommation;

considérant qu'il est essentiel, dans l'intérêt de la protection de la santé publique, de maintenir la teneur en ces contaminants à des niveaux acceptables sur le plan toxicologique;

considérant qu'une élimination plus poussée doit être réalisée dès lors qu'elle peut l'être au moyen de bonnes pratiques professionnelles; que le respect de ces bonnes pratiques peut être contrôlé de manière efficace par les autorités publiques, eu égard à la formation professionnelle et à l'expérience de leurs agents;

considérant que le présent règlement doit s'appliquer sans préjudice des dispositions arrêtées dans le cadre de réglementations communautaires plus spécifiques;

considérant qu'il convient, au plan de la protection de la santé, de privilégier la recherche d'une approche globale de la question des contaminants dans l'alimentation;

considérant que le comité scientifique de l'alimentation humaine institué par la décision 74/234/CEE <sup>(4)</sup> doit être consulté sur toutes les questions qui peuvent avoir des effets sur la santé publique,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Le présent règlement concerne les contaminants contenus dans les denrées alimentaires.

On entend par « contaminant » toute substance qui n'est pas intentionnellement ajoutée à la denrée alimentaire, mais qui est cependant présente dans celle-ci comme un résidu de la production (y compris les traitements appliqués aux cultures et au bétail et dans la pratique de la médecine vétérinaire), de la fabrication, de la transformation, de la préparation, du traitement, du conditionnement, de l'emballage, du transport ou du stockage de ladite denrée, ou à la suite de la contamination par l'environnement. Les matières étrangères telles que, par exemple, débris d'insectes, poils d'animaux et autres ne sont pas couvertes par cette définition.

2. Le présent règlement ne s'applique pas aux contaminants faisant l'objet de réglementations communautaires plus spécifiques.

Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission publie à titre d'information dans la série « C » du *Journal officiel des Communautés européennes* une liste des réglementations visées au premier alinéa. Cette liste est, le cas échéant, mise à jour par la Commission.

3. Les dispositions relatives aux contaminants sont arrêtées conformément au présent règlement, à l'exclusion de celles prévues par les réglementations visées au paragraphe 2.

<sup>(1)</sup> JO n° C 57 du 4. 3. 1992, p. 11.

<sup>(2)</sup> JO n° C 129 du 20. 5. 1991, p. 104 et décision du 20 janvier 1993 (non encore parue au Journal officiel).

<sup>(3)</sup> JO n° C 223 du 31. 8. 1992, p. 24.

<sup>(4)</sup> JO n° L 136 du 20. 5. 1974, p. 1.

*Article 2*

1. La mise sur le marché de denrées alimentaires contenant une quantité inacceptable, du point de vue de la santé publique et en particulier sur le plan toxicologique, d'un contaminant est interdite.

2. Les teneurs en contaminants doivent en outre être maintenues aux niveaux les plus faibles que permettent raisonnablement de bonnes pratiques au cours de toutes les étapes visées à l'article 1<sup>er</sup>.

3. Afin de protéger la santé publique et en application du paragraphe 1, des tolérances maximales éventuellement nécessaires en ce qui concerne certains contaminants doivent être fixées conformément à la procédure prévue à l'article 8.

Ces tolérances, qui doivent être adoptées sous la forme d'une liste communautaire non exhaustive, peuvent comprendre les éléments suivants :

- des limites pour le même contaminant dans différentes denrées alimentaires,
- des limites de détection analytique,
- une référence aux méthodes d'échantillonnage et d'analyse à appliquer.

*Article 3*

Les dispositions pouvant avoir des effets sur la santé publique doivent être adoptées après consultation du comité scientifique de l'alimentation humaine.

*Article 4*

1. Lorsqu'un État membre a des raisons de soupçonner, à la suite de nouvelles informations ou d'une réévaluation des informations existantes, qu'un contaminant contenu dans des denrées alimentaires, même s'il est conforme au présent règlement ou aux règlements spécifiques adoptés en vertu de celui-ci, constitue un risque sanitaire, il peut suspendre ou restreindre temporairement l'application des dispositions en question sur son territoire. Il en informe immédiatement les autres États membres et la Commission et motive sa décision.

2. La Commission examine dans les meilleurs délais les motifs de l'État membre visé au paragraphe 1 dans le cadre du comité permanent des denrées alimentaires institué par la décision 69/314/CEE<sup>(1)</sup>, émet immédiatement un avis et prend les mesures qui s'imposent selon la procédure prévue à l'article 8.

*Article 5*

1. Les États membres ne peuvent interdire, restreindre ou entraver, pour des raisons tenant à la teneur en contaminants des denrées alimentaires, la mise sur le marché de telles denrées si elles sont conformes au présent règle-

ment ou aux dispositions spécifiques adoptées en vertu de celui-ci.

2. Dans la mesure où les dispositions communautaires relatives aux tolérances maximales visées à l'article 2 paragraphe 3 n'ont pas été adoptées, les dispositions nationales en la matière sont applicables dans le respect des dispositions du traité.

3. a) Lorsqu'un État membre maintient les dispositions de sa législation nationale, il en informe la Commission et les autres États membres dans un délai de six mois à compter de l'adoption du présent règlement.

b) Dans le cas où un État membre estime nécessaire d'arrêter une nouvelle législation, il communique à la Commission et aux autres États membres les mesures envisagées en précisant les motifs qui les justifient. La Commission consulte les États membres au sein du comité permanent des denrées alimentaires, lorsqu'elle juge cette consultation utile ou lorsqu'un État membre en fait la demande.

L'État membre ne peut prendre les mesures envisagées que trois mois après cette communication et à condition de ne pas avoir reçu un avis contraire de la Commission.

Dans ce dernier cas, et avant la fin du délai visé au deuxième alinéa, la Commission engage la procédure prévue à l'article 8 afin de faire décider si les mesures envisagées peuvent être mises en application, le cas échéant moyennant des modifications appropriées.

*Article 6*

La Commission soumet chaque année au comité permanent des denrées alimentaires un rapport sur l'évolution globale de la législation communautaire en matière de contaminants.

*Article 7*

La Commission transmet au Conseil, quatre ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, un rapport sur l'expérience acquise assorti le cas échéant de toute proposition appropriée.

*Article 8*

La Commission est assistée par le comité permanent des denrées alimentaires, ci-après dénommé « comité ».

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

(<sup>1</sup>) JO n° L 291 du 19. 11. 1969, p. 9.

La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission, sauf dans le cas où le Conseil s'est prononcé à la majorité simple contre lesdites mesures.

*Article 9*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 février 1993.

*Par le Conseil*

*Le président*

J. TRØJBORG

---

## RÈGLEMENT (CEE) N° 316/93 DU CONSEIL

du 8 février 1993

portant établissement d'une surveillance statistique communautaire de certains produits agricoles originaires de Chypre, d'Égypte, de Jordanie, d'Israël, de Tunisie, de Syrie, de Malte, du Maroc et du Liban, soumis à des quantités de référence (1993)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que des protocoles additionnels aux accords de coopération entre la Communauté économique européenne, d'une part, et Chypre <sup>(1)</sup>, l'Égypte <sup>(2)</sup>, la Jordanie <sup>(3)</sup>, Israël <sup>(4)</sup>, la Tunisie <sup>(5)</sup>, la Syrie <sup>(6)</sup>, Malte <sup>(7)</sup>, le Maroc <sup>(8)</sup> et le Liban <sup>(9)</sup>, d'autre part, ont été conclus; que ces protocoles prévoient, pour certains produits agricoles couverts par lesdits accords et originaires de ces pays, une réduction progressive des droits de douane applicables dans le cadre de quantités de référence et d'une surveillance communautaire dans des calendriers préétablis;

considérant que le règlement (CEE) n° 451/89 du Conseil, du 20 février 1989, concernant la procédure à appliquer à certains produits agricoles originaires de divers pays tiers méditerranéens <sup>(10)</sup>, a déterminé la procédure de surveillance en question;

considérant que, par le règlement (CEE) n° 1764/92 du Conseil, du 29 juin 1992, modifiant le régime applicable à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires d'Algérie, de Chypre, d'Égypte, d'Israël, de Jordanie, du Liban, de Malte, du Maroc, de Syrie et de Tunisie <sup>(11)</sup>, la Communauté a, de façon autonome, procédé à une majoration en tranches égales de 3 ou 5 % par an à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1992 des volumes de ces quantités de référence et qu'ils s'élèvent donc pour l'année 1993 aux niveaux indiqués à l'annexe;

considérant que, en exécution de ses obligations internationales, il incombe à la Communauté d'ouvrir des quantités de référence et d'établir un système de surveillance statistique en ce qui concerne les produits figurant à l'annexe, afin de permettre aux services compétents de la Commission d'établir un bilan annuel des échanges pour

chacun des produits agricoles concernés et de procéder éventuellement à l'application de la procédure prévue à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 451/89;

considérant que, pour assurer l'efficacité du système de surveillance, les États membres doivent néanmoins procéder à l'imputation des importations des produits en question sur les quantités de référence qui sera effectuée au fur et à mesure que ces produits seront présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique; qu'il convient donc d'ouvrir en 1993 les quantités de référence pour les produits figurant à l'annexe,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Les importations dans la Communauté, en 1993, de certains produits originaires de Chypre, d'Égypte, de Jordanie, d'Israël, de Tunisie, de Syrie, de Malte, du Maroc et du Liban sont soumises à des quantités de référence à l'intérieur de calendriers préétablis et à une surveillance statistique.

La désignation des produits visés au premier alinéa, leur numéro d'ordre, leur code NC, leur code Taric et les volumes et calendriers d'application des quantités de référence sont indiqués dans le tableau figurant à l'annexe.

2. Les imputations sur les quantités de référence sont effectuées par les États membres au fur et à mesure que les produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique, accompagnés d'un certificat de circulation des marchandises conforme aux règles fixées par le protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires annexé à chacun des accords de coopération entre la Communauté économique européenne, d'une part, et les pays visés au paragraphe 1 premier alinéa, d'autre part.

Lorsque le certificat de circulation des marchandises est produit *a posteriori*, l'imputation sur la quantité de référence correspondante a lieu à la date d'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique.

L'État d'épuisement des quantités de référence est constaté au niveau de la Communauté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au premier

<sup>(1)</sup> JO n° L 393 du 31. 12. 1987, p. 2.

<sup>(2)</sup> JO n° L 297 du 21. 10. 1987, p. 11.

<sup>(3)</sup> JO n° L 297 du 21. 10. 1987, p. 19.

<sup>(4)</sup> JO n° L 327 du 30. 11. 1988, p. 36.

<sup>(5)</sup> JO n° L 297 du 21. 10. 1987, p. 36.

<sup>(6)</sup> JO n° L 327 du 30. 11. 1988, p. 58.

<sup>(7)</sup> JO n° L 81 du 23. 3. 1989, p. 1.

<sup>(8)</sup> JO n° L 224 du 13. 8. 1988, p. 18.

<sup>(9)</sup> JO n° L 297 du 21. 10. 1987, p. 28.

<sup>(10)</sup> JO n° L 52 du 24. 2. 1989, p. 7.

<sup>(11)</sup> JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 9.

alinéa et communiquées à l'Office statistique des Communautés européennes, en application des règlements (CEE) n° 2658/87 <sup>(1)</sup> et (CEE) n° 1736/75 <sup>(2)</sup>.

*Article 2*

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 février 1993.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1993.

*Par le Conseil*

*Le président*

J. TRØJBORG

<sup>(1)</sup> JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1039/92 de la Commission (JO n° L 110 du 28. 4. 1992, p. 42), lui-même rectifié par le règlement (CEE) n° 1590/92 de la Commission (JO n° L 168 du 23. 6. 1992, p. 17).

<sup>(2)</sup> JO n° L 183 du 14. 7. 1975, p. 3. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1629/88 (JO n° L 147 du 14. 6. 1988, p. 1).

## ANNEXE

Numéro d'ordre	Code NC	Code Taric	Désignation des marchandises	Calendrier	Origine	Quantité de référence (en tonnes)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
18.0010	ex 0701 90 51	0701 90 51*10 0701 90 51*20	Pommes de terre de primeurs	1. 1.-31. 3.	Tunisie	2 756
18.0015	0701 90 51 ex 0701 90 59	0701 90 59*10	Pommes de terre de primeurs	1. 1.-15. 5. 16. 5.-31. 5.	Malte	3 180
18.0030	ex 0703 20 00	0703 20 00*10 0703 20 00*20 0703 20 00*30	Aulx	1. 2.-31. 5.	Égypte	1 760
18.0040	ex 0707 00 11	0707 00 11*12	Concombres, dont la longueur n'excède pas 15 centimètres	1. 1.-28. 2. 1. 1.-28. 2. 1. 1.-28. 2.	Égypte Jordanie Malte	110 110 55
18.0050	ex 0709 10 00	0709 10 00*10 0709 10 00*20	Artichauts	1. 10.-31. 12. 1. 10.-31. 12.	Égypte Chypre	110 110
18.0060	ex 0709 30 00	0709 30 00*20 0709 30 00*30	Aubergines	15. 1.-30. 4.	Israël	1 320
18.0070	0709 60 10		Piments doux ou poivrons	1. 1.-31. 12.	Maroc	1 100
18.0080	0712 20 00		Oignons secs	1. 1.-31. 12.	Syrie	770
18.0090	ex 0712 90 90	0712 90 90*20	Aulx déshydratés	1. 1.-31. 12.	Égypte	1 100
18.0100	0713 10 11 0713 10 19		Pois, destinés à l'ensemencement	1. 1.-31. 12.	Maroc	440
18.0110	0713 10 90 0713 20 90 0713 31 90 0713 32 90 0713 33 90 0713 39 90 0713 40 90 0713 50 90 0713 90 90		Légumes à cosse secs	1. 1.-31. 12.	Liban	2 420
18.0120	0804 40 10 0804 40 90		Avocats	1. 1.-31. 12.	Israël	34 100
18.0130	ex 0806 10 15	0806 10 15*50 0806 10 15*60 0806 10 15*70 0806 10 15*80 0806 10 15*91	Raisins frais de table	1. 2.-30. 6.	Israël	2 090
18.0140	ex 0807 10 90	0807 10 90*13 0807 10 90*33	Melons dont le poids n'excède pas 600 grammes	1. 1.-31. 3. 1. 1.-31. 3.	Égypte Jordanie	110 110
18.0150	ex 0810 90 10	0810 90 10*10	Kiwis ( <i>Actinidia chinensis</i> Planch.)	1. 1.-30. 4. 1. 1.-30. 4. 1. 1.-30. 4.	Israël Chypre Maroc	220 220 220
18.0160	ex 0812 90 90	0812 90 90*11 0812 90 95*20	Agrumes finement broyés	1. 1.-31. 12.	Israël	1 210
18.0190	2008 30 51 2008 30 71		Segments de pamplemousses et de pomélos	1. 1.-31. 12.	Israël	15 070

Numéro d'ordre	Code NC	Code Taric	Désignation des marchandises	Calendrier	Origine	Quantité de référence (en tonnes)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
18.0200	2008 50 61 2008 50 69		Abricots	1. 1. - 31. 12.	Maroc	6 930
18.0210	ex 2008 30 79	2008 30 79*10 2008 30 79*20	Pamplemousses et pomélos Oranges et citrons, finement broyés	1. 1. - 31. 12.	Israël	2 200
18.0220	ex 2008 30 91	2008 30 91*11 2008 30 91*12 2008 30 91*13 2008 30 91*19 2008 30 91*91 2008 30 91*92	Segments de pamplemousses et de pomélos Pamplemousses et pomélos Pulpes d'agrumes Agrumes finement broyés	1. 1. - 31. 12.	Israël	3 190
18.0230	ex 2008 50 99 ex 2008 70 99	2008 50 99*10 2008 70 99*10	Moitiés d'abricots et moitiés de pêches (y compris les brugnonns et les nectarines)	1. 1. 31. 12.	Maroc	6 600
18.0240	2009 20 11 2009 20 19 2009 20 99		Jus de pamplemousses et de pomélos	1. 1. - 31. 12.	Israël	31 570
18.0245	2009 20 99		Jus de pamplemousses et de pomélos	1. 1. - 31. 12.	Maroc	880

**RÈGLEMENT (CEE) N° 317/93 DU CONSEIL**  
**du 9 février 1993**

**modifiant le règlement (CEE) n° 1906/90 établissant des normes de commercialisation pour la viande de volaille**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille<sup>(1)</sup>, et notamment son article 2 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 1906/90<sup>(2)</sup> fixe des normes de commercialisation pour la viande de volaille ;

considérant qu'il convient de modifier les définitions de la viande de volaille figurant dans le règlement (CEE) n° 1906/90 de manière à en exclure tous les types de préparation de la viande de volaille ;

considérant qu'il convient, pour tenir dûment compte des conditions de commercialisation de la viande de volaille au niveau du commerce de détail, d'autoriser les États membres à fixer des exigences spécifiques de température pour la découpe et l'entreposage de viande de volaille fraîche chez les détaillants,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 février 1993.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 1906/90 est modifié comme suit.

- 1) À l'article 2, le point 1 est remplacé par le texte suivant :  
« 1) "viande de volaille" : la viande de volaille propre à la consommation humaine n'ayant subi aucun autre traitement que par le froid ».
- 2) À l'article 2, le point 5 est remplacé par le texte suivant :  
« 5) "viande de volaille fraîche" : viande de volaille non durcie par le froid devant être maintenue en permanence à une température qui ne soit ni inférieure à - 2 °C, ni supérieure à 4 °C ; toutefois, les États membres peuvent fixer des exigences de conservation différentes pour le découpage et l'entreposage de viande de volaille fraîche dans les magasins de détail ou dans les locaux contigus à des points de vente, où le découpage et l'entreposage sont effectués exclusivement en vue d'une vente directe, sur place, au consommateur ».

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Toutefois, les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> point 1 entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1994.

*Par le Conseil*

*Le président*

B. WESTH

<sup>(1)</sup> JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 77. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1235/89 (JO n° L 128 du 11. 5. 1989, p. 29).

<sup>(2)</sup> JO n° L 173 du 6. 7. 1990, p. 1.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 318/93 DE LA COMMISSION**

du 12 février 1993

**fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3873/92 de la Commission<sup>(4)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir

pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 11 février 1993 en ce qui concerne les monnaies flottantes;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 3873/92 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 13 février 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 février 1993.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 390 du 31. 12. 1992, p. 118.

## ANNEXE

## du règlement de la Commission, du 12 février 1993, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

Code NC	Pays tiers <sup>(2)</sup>
0709 90 60	134,62 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
0712 90 19	134,62 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
1001 10 00	174,07 <sup>(1)</sup> <sup>(3)</sup> <sup>(10)</sup>
1001 90 91	136,97
1001 90 99	136,97 <sup>(11)</sup>
1002 00 00	148,29 <sup>(9)</sup>
1003 00 10	124,19
1003 00 20	124,19
1003 00 80	124,19 <sup>(11)</sup>
1004 00 00	113,38
1005 10 90	134,62 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
1005 90 00	134,62 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
1007 00 90	135,79 <sup>(4)</sup>
1008 10 00	44,76 <sup>(11)</sup>
1008 20 00	77,25 <sup>(4)</sup>
1008 30 00	34,74 <sup>(2)</sup>
1008 90 10	(7)
1008 90 90	34,74
1101 00 00	205,30 <sup>(8)</sup> <sup>(11)</sup>
1102 10 00	220,33 <sup>(8)</sup>
1103 11 30	282,78 <sup>(8)</sup> <sup>(10)</sup>
1103 11 50	282,78 <sup>(8)</sup> <sup>(10)</sup>
1103 11 90	220,57 <sup>(8)</sup>

- (1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.
- (2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.
- (3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.
- (4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.
- (5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.
- (6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1902/92 (JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 3), et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22), modifié par le règlement (CEE) n° 560/91 (JO n° L 62 du 8. 3. 1991, p. 26).
- (7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.
- (8) Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3808/90.
- (9) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE, sauf dans les cas où le paragraphe 4 dudit article est applicable.
- (10) Un montant égal au montant fixé par le règlement (CEE) n° 1825/91 (JO n° L 166 du 26. 6. 1991, p. 42) est à prélever conformément à l'article 101 paragraphe 4 de la décision 91/482/CEE.
- (11) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords intérimaires conclus entre la Pologne, la Tchécoslovaquie et la Hongrie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 585/92 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe dudit règlement.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 319/93 DE LA COMMISSION**

du 12 février 1993

**fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92<sup>(2)</sup>, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, et notamment son article 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 3874/92 de la Commission<sup>(4)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de

marché, constaté au cours de la période de référence du 11 février 1993 en ce qui concerne les monnaies flottantes ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 13 février 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 février 1993.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 390 du 31. 12. 1992, p. 121.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 février 1993, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

## A. Céréales et farines

*(en écus / t)*

Code NC	Courant 2	1 <sup>er</sup> terme 3	2 <sup>e</sup> terme 4	3 <sup>e</sup> terme 5
0709 90 60	0	0,63	0,63	1,01
0712 90 19	0	0,63	0,63	1,01
1001 10 00	0	0	0	0
1001 90 91	0	1,40	1,40	0
1001 90 99	0	1,40	1,40	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 20	0	0	0	0
1003 00 80	0	0	0	0
1004 00 00	0	0	0	0
1005 10 90	0	0,63	0,63	1,01
1005 90 00	0	0,63	0,63	1,01
1007 00 90	0	0	0	6,25
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	5,31
1008 90 90	0	0	0	5,31
1101 00 00	0	1,96	1,96	0

## B. Malt

*(en écus / t)*

Code NC	Courant 2	1 <sup>er</sup> terme 3	2 <sup>e</sup> terme 4	3 <sup>e</sup> terme 5	4 <sup>e</sup> terme 6
1107 10 11	0	2,49	2,49	0	0
1107 10 19	0	1,86	1,86	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

## RÈGLEMENT (CEE) N° 320/93 DE LA COMMISSION

du 12 février 1993

relatif à la fourniture de produits laitiers au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1930/90<sup>(2)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire<sup>(3)</sup>, établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob ;

considérant que, à la suite de plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué à certains bénéficiaires 2 121 tonnes de lait en poudre et 150 tonnes de *butter oil* ;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire<sup>(4)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 790/91<sup>(5)</sup> ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent ;

considérant qu'il s'est avéré que, pour des raisons notamment logistiques, certaines actions ne sont pas attribuées lors des premier et deuxième délais de présentation des offres ; que, afin d'éviter de répéter la publication de l'avis d'adjudication, il convient d'ouvrir un troisième délai de soumission,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de produits laitiers, en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant en annexe. L'attribution des fournitures est opérée par voie d'adjudication.

L'adjudicataire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 février 1993.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 174 du 7. 7. 1990, p. 6.

<sup>(3)</sup> JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 81 du 28. 3. 1991, p. 108.

## ANNEXE I

## LOT A

1. **Action** (1): n° 1390/92 (lot A 1) et n° 1391/92 (lot A 2)
2. **Programme** : 1992
3. **Bénéficiaire** (2) : World Food Programme, Via Cristoforo Colombo 426, I-00145 Rome (télex : 626675 I WFP)
4. **Représentant du bénéficiaire** : JO n° C 103 du 16. 4. 1987
5. **Lieu ou pays de destination** : Tanzanie (lot A 1) et Pakistan (lot A 2)
6. **Produit à mobiliser** : *butter oil*
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (3) (4) :  
JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (point I.E.1), et JO n° C 182 du 13. 7. 1991, p. 24
8. **Quantité totale** : 150 tonnes
9. **Nombre de lots** : 1 en deux parties (annexe II)
10. **Conditionnement et marquage** JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (points I.E.2.1 et I.E.3); lot A 1 : fûts métalliques — en conteneurs de 20 pieds (FCL/FCL) (5); lot A 2 : boîtes métalliques de 5 litres (sans croisillons)  
inscriptions en langue anglaise  
inscriptions complémentaires : annexe II
11. **Mode de mobilisation du produit** : marché communautaire
12. **Stade de livraison** : rendu port d'embarquement
13. **Port d'embarquement** : —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire** : —
15. **Port de débarquement** : —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement** : —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement** : du 22. 3 au 11. 4. 1993
18. **Date limite pour la fourniture** : —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 1. 3. 1993, à 12 heures (heure de Bruxelles)
21. **A. En cas de seconde présentation des offres** :
  - a) date de l'expiration du délai de soumission : le 15. 3. 1993, à 12 heures (heure de Bruxelles)
  - b) période de mise à disposition au port d'embarquement : du 5 au 25. 4. 1993
  - c) date limite pour la fourniture : —**B. En cas de troisième présentation des offres** :
  - a) date de l'expiration du délai de soumission : le 29. 3. 1993, à 12 heures (heure de Bruxelles)
  - b) période de mise à disposition au port d'embarquement : du 19. 4. au 9. 5. 1993
  - c) date limite pour la fourniture : —
22. **Montant de la garantie d'adjudication** : 20 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison** : 10 % du montant de l'offre libellé en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication** (1) :  
Bureau de l'aide alimentaire  
À l'attention de M. T. Vestergaard  
Bâtiment « Loi 120 », bureau 7/46  
Rue de la Loi 200  
B-1049 Bruxelles  
(télex : 22037 AGREC B ou 25670 AGREC B)  
[téléfax : (32-2) 296 20 05 / 295 01 32 / 296 10 97 / 295 01 30 / 296 33 04]
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** (6) : restitution applicable le 11. 2. 1993, fixée par le règlement (CEE) n° 158/93 de la Commission (JO n° L 21 du 29. 1. 1993, p. 22)

## LOT B

1. **Actions** (1): n° 1387/92 à n° 1389/92
2. **Programme** : 1992
3. **Bénéficiaire** (2) : World Food Programme, Via Cristoforo Colombo 426, I-00145 Rome (télex 626675 I WFP)
4. **Représentant du bénéficiaire** : JO n° C 103 du 16. 4. 1987
5. **Lieu ou pays de destination** : Cuba (lot B), Ouganda (lot B 2), Tanzanie (lot B 3)
6. **Produit à mobiliser** : lait écrémé en poudre
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (3) (6) : JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (point I. A. 1)
8. **Quantité totale** : 563 tonnes
9. **Nombre de lots** : 1 (annexe II)
10. **Conditionnement et marquage** :  
JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (points I. A. 2. 3 et I. A. 3); lots B 2 et B 3 : en conteneurs de 20 pieds (FCL/FCL)  
inscriptions en langues anglaise (lots B 2 et B 3) et espagnole (lot B 1)  
inscriptions complémentaires : annexe II
11. **Mode de mobilisation du produit** : marché communautaire  
la fabrication du lait écrémé en poudre doit être opérée postérieurement à l'attribution de la fourniture
12. **Stade de livraison** : rendu port d'embarquement
13. **Port d'embarquement** : —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire** : —
15. **Port de débarquement** : —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement** : —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement** : du 22. 3 au 11.4. 1993
18. **Date limite pour la fourniture** : —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 1. 3. 1993, à 12 heures (heure de Bruxelles)
21. **A. En cas de seconde présentation des offres** :
  - a) date de l'expiration du délai de soumission : le 15. 3. 1993, à 12 heures (heure de Bruxelles)
  - b) période de mise à disposition au port d'embarquement : du 5 au 25. 4. 1993
  - c) date limite pour la fourniture : —**B. En cas de troisième présentation des offres** :
  - a) date de l'expiration du délai de soumission : le 29. 3. 1993, à 12 heures (heure de Bruxelles)
  - b) période de mise à disposition au port d'embarquement : du 19. 4 au 9. 5. 1993
  - c) date limite pour la fourniture : —
22. **Montant de la garantie d'adjudication** : 20 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison** : 10 % du montant de l'offre libellé en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication** (1) :  
Bureau de l'aide alimentaire  
À l'attention de M. T. Vestergaard  
Bâtiment « Loi 120 », bureau 7/46  
Rue de la Loi 200  
B-1049 Bruxelles  
(télex : 22037 AGREC B ou 25670 AGREC B)  
[téléfax : (32 2) 296 20 05 / 295 01 32 / 296 10 97 / 295 01 30 / 296 33 04]
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** (4) : restitution applicable le 11. 2. 1993, fixée par le règlement (CEE) n° 158/93 de la Commission (JO n° L 21 du 29. 1. 1993, p. 22)

## LOTS C, D

1. **Actions** (1): n° 1380/92 à n° 1383/92
2. **Programme** : 1992
3. **Bénéficiaire** (2) : World Food Programme, Via Cristoforo Colombo 426, I-00145 Rome (téléx 626675 I WFP)
4. **Représentant du bénéficiaire** : JO n° C 103 du 16. 4. 1987
5. **Lieu ou pays de destination** : Mauritanie (lot C 1), Botswana (lot C 2), Burundi (lot C 3), Bolivie (lot D)
6. **Produit à mobiliser** : lait écrémé en poudre vitaminé
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (3) (4) : JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (point I. B. 1)
8. **Quantité totale** : 966 tonnes
9. **Nombre de lots** : 2 (annexe II)
10. **Conditionnement et marquage** :  
JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (points I. A. 2. 3, I. B. 2 et I. B. 3), lot C 3 : en conteneurs de 20 pieds inscriptions en langues anglaise (lot C 2), française (lots C 1, C 3) et espagnole (lot D)  
inscriptions complémentaires : annexe II
11. **Mode de mobilisation du produit** : marché communautaire  
la fabrication du lait écrémé en poudre et l'incorporation des vitamines doivent être opérées postérieurement à l'attribution de la fourniture
12. **Stade de livraison** : rendu port d'embarquement
13. **Port d'embarquement** : —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire** : —
15. **Port de débarquement** : —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement** : —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement** : du 22. 3 au 11. 4. 1993
18. **Date limite pour la fourniture** : —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 1. 3. 1993, à 12 heures (heure de Bruxelles)
21. **A. En cas de seconde présentation des offres** :
  - a) date de l'expiration du délai de soumission : le 15. 3. 1993, à 12 heures (heure de Bruxelles)
  - b) période de mise à disposition au port d'embarquement : du 5. au 25. 4. 1993
  - c) date limite pour la fourniture : —**B. En cas de troisième présentation des offres** :
  - a) date de l'expiration du délai de soumission : le 29. 3. 1993, à 12 heures (heure de Bruxelles)
  - b) période de mise à disposition au port d'embarquement : du 19. 4 au 9. 5. 1993
  - c) date limite pour la fourniture : —
22. **Montant de la garantie d'adjudication** : 20 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison** : 10 % du montant de l'offre libellé en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication** (1) :  
Bureau de l'aide alimentaire  
À l'attention de M. T. Vestergaard  
Bâtiment « Loi 120 », bureau 7/46  
Rue de la Loi 200  
B-1049 Bruxelles  
(téléx : 22037 AGREC B ou 25670 AGREC B)  
[téléfax : (32 2) 296 20 05 / 295 01 32 / 296 10 97 / 295 01 30 / 296 33 04]
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** (5) : restitution applicable le 11. 2. 1993, fixée par le règlement (CEE) n° 158/93 de la Commission (JO n° L 21 du 29. 1. 1993, p. 22)

## LOT E

1. **Actions** (1): n° 1140/92
2. **Programme** : 1992
3. **Bénéficiaire** (2) : UNRWA — Supply Division — Vienna International Center, PO Box 700 — A-1400 Vienna/ Téléx 135310 A — Téléfax (1) 230 75 29
4. **Représentant du bénéficiaire** : UNRWA Field Supply and Transport Officer : West Bank, PO Box 19149 Jerusalem, Israel ; tél. (972-3) 82 80 93 ; téléfax 81 65 64 ; télex (0606) 26194 IL UNRWA
5. **Lieu ou pays de destination** (3) : Israël
6. **Produit à mobiliser** : lait écrémé en poudre vitaminé
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (3) (6) : JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (point I.B.1)
8. **Quantité totale** : 592 tonnes
9. **Nombre de lots** : 1
10. **Conditionnement et marquage** (7) : JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (points I.B.2, I.B.3 et I.A.2.1)  
sachets de 1 kilogramme  
inscriptions en langue anglaise  
inscriptions complémentaires : « UNRWA »
11. **Mode de mobilisation du produit** : marché communautaire  
la fabrication du lait écrémé en poudre et l'incorporation des vitamines doivent être opérées postérieurement à l'attribution de la fourniture
12. **Stade de livraison** : rendu port de débarquement — débarqué
13. **Port d'embarquement** : —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire** : —
15. **Port de débarquement** : Ashdod
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement** : —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement** : du 12 au 25. 4. 1993
18. **Date limite pour la fourniture** : le 17. 5. 1993
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 15. 3. 1993, à 12 heures (heure de Bruxelles)
21. **A. En cas de deuxième adjudication** :
  - a) date de l'expiration du délai de soumission : le 29. 3. 1993, à 12 heures (heure de Bruxelles)
  - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 26. 4 au 9. 5. 1993
  - c) date limite pour la fourniture : le 31. 5. 1993**B. En cas de troisième adjudication** :
  - a) date de l'expiration du délai de soumission : le 13. 4. 1993, à 12 heures (heure de Bruxelles)
  - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 10 au 23. 5. 1993
  - c) date limite pour la fourniture : le 14. 6. 1993
22. **Montant de la garantie d'adjudication** : 20 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison** : 10 % du montant de l'offre libellé en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication** (1) :

Bureau de l'aide alimentaire  
À l'attention de M. T. Vestergaard  
Bâtiment « Loi 120 », bureau 7/46  
Rue de la Loi 200  
B-1049 Bruxelles  
(télex : 22037 AGREC B ou 25670 AGREC B)  
[téléfax : (32 2) 296 20 05 / 295 01 32 / 296 10 97 / 295 01 30 / 296 33 04]
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** (4) : restitution applicable le 11. 2. 1993, fixée par le règlement (CEE) n° 158/93 de la Commission (JO n° L 21 du 29. 1. 1993, p. 22)

## Notes

- (1) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (2) L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
- (3) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées.

Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.

- (4) Le règlement (CEE) n° 2330/87 de la Commission (JO n° L 210 du 1. 8. 1987, p. 56), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2226/89 (JO n° L 214 du 25. 7. 1989, p. 10), est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation et, le cas échéant, les montants compensatoires « adhésion ». La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 25 de la présente annexe.

Le taux de conversion agricole peut être fixé à l'avance, en application des articles 8 à 12 du règlement (CEE) n° 3819/92 de la Commission (JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 17).

- (5) Délégation de la Commission à contacter par l'adjudicataire : JO n° C 114 du 29. 4. 1991, page 33 (lot D : voir Venezuela).

- (6) L'adjudicataire transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, les documents suivants :

- un certificat sanitaire,
- un certificat d'origine,
- un certificat vétérinaire, délivré par un organisme officiel, attestant que le produit a été transformé, à partir de lait pasteurisé provenant d'animaux en bonne santé, dans d'excellentes conditions sanitaires contrôlées par un personnel technique qualifié, et que la zone de production du lait cru a été, au cours des quatre-vingt-dix jours qui ont précédé la transformation, exempte de fièvre aphteuse ainsi que de toute autre maladie infectieuse ou contagieuse à notifier obligatoirement,
- pour le lot A 2 : un certificat en langue anglaise attestant que le *butter oil* ne contient pas de saindoux [*certificate stating butter oil does not contain any pork fat (lard)*].

- (7) L'expédition s'effectue en conteneurs de 20 pieds, d'une capacité unitaire ne dépassant pas 17 tonnes métriques nettes, et à raison de cinquante conteneurs au maximum par navire et par semaine.

Les conditions d'expédition convenues sont considérées être entièrement celles d'un navire de ligne (entrée/sortie de navire) franco Ashdod ; parc à conteneurs, et sont réputées couvrir une période de franchise de redevances pour conteneurs de quinze jours, samedi, dimanche et jours fériés exclus, au port de débarquement, à compter du jour/de l'heure d'arrivée du navire. Les quinze jours de franchise de redevances pour conteneurs doivent figurer clairement sur le connaissement. Les redevances (*bona fide*) dues au titre des conteneurs détenus au-delà des quinze jours indiqués ci-dessus sont à la charge de l'UNRWA. L'UNRWA n'acquiesce ni ne supporte aucune redevance au titre de la garantie afférente aux conteneurs.

Après la prise en charge des marchandises au stade de livraison, le bénéficiaire est responsable de tous les coûts relatifs au déplacement des conteneurs vers l'aire de dépotage à l'extérieur de la zone portuaire et au réacheminement de ceux-ci au parc à conteneurs.

- (8) Par dérogation au JO n° C 114 du 29. 4. 1991 : fûts métalliques de 190 à 200 litres ou kilogrammes.

ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II — BIJLAGE II —  
ANEXO II

Lote	Cantidad total (en toneladas)	Cantidades parciales (en toneladas)	Acción n°	Inscripciones complementarias
Parti	Totalmængde (i tons)	Delmængde (i tons)	Aktion nr.	Yderligere påskrifter
Partie	Gesamtmenge (in Tonnen)	Teilmengen (in Tonnen)	Maßnahme Nr.	Ergänzende Aufschriften
Παρτίδα	Συνολική ποσότητα (σε τόνους)	Μερικές ποσότητες (σε τόνους)	Dráash ariu.	Συμπληρωματικές ενδείξεις
Lot	Total quantity (in tonnes)	Partial quantities (in tonnes)	Operation No	Supplementary markings
Lot	Quantité totale (en tonnes)	Quantités partielles (en tonnes)	Action n°	Marquage complémentaire
Lotto	Quantità totale (in tonnellate)	Quantitativi parziali (in tonnellate)	Azione n.	Iscrizioni supplementari
Partij	Totale hoeveelheid (in ton)	Deelhoeveelheden (in ton)	Maatregel nr.	Bijkomende vermeldingen
Lote	Quantidade total (em toneladas)	Quantidades parciais (em toneladas)	Acção n°	Inscrições complementares
A	150	A1 : 100	1390/92	WFP / 0224702 / Dar-es-Salaam
		A2 : 50	1391/92	WFP / 0400300 / Karachi
B	563	B1 : 267	1387/92	PAM / 0439100 / Havana
		B2 : 180	1388/92	WFP / 0332500 / Kampala via Mombasa
		B3 : 116	1389/92	WFP / 0224702 / Dar-es-Salaam
C	586	C1 : 176	1380/92	PAM / 0005506 / Nouakchott
		C2 : 250	1381/92	WFP / 0032404 / Lobatsi via Durban
		C3 : 160	1383/92	PAM / 0304701 / Bujumbura via Dar-es-Salaam
D	380		1382/92	PAM / 0273501 / Bolivia via Arica

**RÈGLEMENT (CEE) N° 321/93 DE LA COMMISSION**

du 12 février 1993

**fixant un coefficient applicable aux céréales exportées sous forme de whisky espagnol pour la période 1992/1993**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 6,vu le règlement (CEE) n° 1188/81 du Conseil, du 28 avril 1981, établissant des règles générales relatives à l'octroi des restitutions adaptées pour les céréales exportées sous forme de certaines boissons spiritueuses, ainsi que les critères de fixation de leur montant, et modifiant le règlement (CEE) n° 3035/80 en ce qui concerne certaines marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3381/90 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 12,considérant que l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1188/81 prévoit que les quantités de céréales auxquelles la restitution s'applique sont les quantités de céréales mises sous contrôle et affectées d'un coefficient fixé annuellement pour chaque État membre concerné ; que ce coefficient exprime le rapport existant entre les quantités totales exportées et les quantités totales commercialisées de la boisson spiritueuse concernée ; qu'il y a lieu, suite aux informations fournies par l'Espagne et relatives à la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1991, de fixer les coefficients pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 1992 au 30 juin 1993 ;

considérant que l'article 3 paragraphe 2 deuxième tiret du règlement (CEE) n° 1188/81 prévoit que le coefficient est

adapté si l'évolution prévisible des exportations de boissons spiritueuses concernées d'un des États membres concernés montre une tendance à une modification sensible ; que les données fournies par l'Espagne ne forment pas un ensemble suffisamment cohérent pour qu'une tendance tout à fait claire puisse être dégagée ; que, en conséquence, il ne sera tenu compte ni de l'évolution des exportations ni de l'évolution des quantités commercialisées pour la détermination du coefficient ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 1992 au 30 juin 1993, le coefficient visé à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1188/81, applicable aux céréales utilisées en Espagne à la fabrication du whisky espagnol, est fixé à l'annexe du présent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 février 1993.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 121 du 5. 5. 1981, p. 3.<sup>(4)</sup> JO n° L 327 du 27. 11. 1990, p. 4.

*ANNEXE***Coefficient applicable en Espagne**

Période d'application	Coefficient applicable aux céréales utilisées à la fabrication du whisky espagnol
1 <sup>er</sup> juillet 1992 — 30 juin 1993	0,0128

**RÈGLEMENT (CEE) N° 322/93 DE LA COMMISSION**

du 12 février 1993

**fixant certains coefficients applicables aux céréales exportées sous forme de certaines boissons spiritueuses pour la période 1992/1993**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92<sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 6,vu le règlement (CEE) n° 1188/81 du Conseil, du 28 avril 1981, établissant des règles générales relatives à l'octroi des restitutions adaptées pour les céréales exportées sous forme de certaines boissons spiritueuses ainsi que les critères de fixation de leur montant, et modifiant le règlement (CEE) n° 3035/80 en ce qui concerne certaines marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3381/90<sup>(4)</sup>, et notamment son article 12,considérant que l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1188/81 prévoit que les quantités de céréales auxquelles la restitution s'applique sont les quantités de céréales mises sous contrôle et affectées d'un coefficient fixé annuellement pour chaque État membre concerné ; que ce coefficient exprime le rapport existant entre les quantités totales exportées et les quantités totales commercialisées de la boisson spiritueuse concernée ; qu'il y a lieu, suite aux informations fournies par l'Irlande et relatives à la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1991, de fixer les coefficients pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 1992 au 30 juin 1993 ;

considérant que l'article 3 paragraphe 2 deuxième tiret du règlement (CEE) n° 1188/81 prévoit que le coefficient est adapté si l'évolution prévisible des exportations des boissons spiritueuses concernées d'un des États membres

concernés montre une tendance à une modification sensible ; qu'une telle appréciation peut être faite par la prise en compte d'une période de référence suffisamment longue pour éliminer de courtes fluctuations non significatives ; qu'une période de sept années précédant l'année en cause paraît répondre à cette condition ; que, en outre, une différence annuelle de moins de 1 % entre les évolutions respectives des exportations et des quantités commercialisées totales ne peut pas révéler une tendance à une modification sensible ;

considérant qu'il est indiqué d'adapter de cette façon les coefficients pour tenir compte d'une tendance à la baisse des exportations irlandaises ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1992 au 30 juin 1993, les coefficients visés à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1188/81, applicables aux céréales utilisées en Irlande à la fabrication de l'*Irish whiskey*, sont fixés comme indiqué à l'annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.Il est applicable avec effet à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 février 1993.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 121 du 5. 5. 1981, p. 3.<sup>(4)</sup> JO n° L 363 du 27. 11. 1990, p. 4.

## ANNEXE

## Coefficients applicables en Irlande

Période d'application	Coefficient applicable	
	à l'orge utilisée à la fabrication de l' <i>Irish whiskey</i> , catégorie B (*)	aux céréales utilisées à la fabrication de l' <i>Irish whiskey</i> , catégorie A
1 <sup>er</sup> juillet 1992 — 30 juin 1993	0,243	0,185

(\*) Y compris l'orge transformée en malt.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 323/93 DE LA COMMISSION**

du 12 février 1993

**autorisant certains États membres à déroger à la teneur minimale en matière grasse du lait de consommation**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1411/71 du Conseil, du 29 juin 1971, établissant les règles générales complémentaires de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers en ce qui concerne le lait destiné à la consommation humaine<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2138/92<sup>(2)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 1411/71 prévoit pour le lait entier destiné à être livré au consommateur une teneur minimale en matière grasse de 3,50 % ; que, en vertu de l'article 6 paragraphe 3 dudit règlement, des dérogations peuvent toutefois être accordées pour les régions dans lesquelles la teneur naturelle en matière grasse du lait produit n'atteint pas 3,50 % ; que l'Italie et l'Irlande ont demandé l'application de cette disposition pour l'ensemble de leurs régions ; que, compte tenu des éléments justificatifs apportés par ces États membres, il est opportun de leur accorder ladite dérogation pour ce qui concerne leur formule de lait entier traditionnelle ; qu'il convient de suivre attentivement l'application de cette mesure, de manière à mieux évaluer l'opportunité de sa prolongation après une période initiale de six mois ;

considérant que le comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 février 1993.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Il peut être vendu comme lait entier non normalisé, au sens de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1411/71, le lait produit en Irlande et dont la teneur naturelle en matière grasse n'atteint pas 3,50 %.

Il peut être vendu comme lait entier normalisé, au sens de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1411/71, le lait produit en Italie et dont la teneur naturelle en matière grasse n'atteint pas 3,50 %.

2. Les États membres visés au paragraphe 1 veillent à ce que le lait faisant l'objet de la présente dérogation ne subisse aucun écrémage.

Ils informent la Commission des mesures prises à cet effet ainsi que des quantités de lait entier vendues et dont la teneur en matière grasse n'atteint pas 3,50 %.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 1993.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 214 du 30. 7. 1992, p. 6.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 324/93 DE LA COMMISSION**

du 12 février 1993

**fixant certains coefficients applicables aux céréales exportées sous forme de certaines boissons spiritueuses pour la période 1992/1993**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 6,vu le règlement (CEE) n° 1188/81 du Conseil, du 28 avril 1981, établissant des règles générales relatives à l'octroi des restitutions adaptées pour les céréales exportées sous forme de certaines boissons spiritueuses ainsi que les critères de fixation de leur montant, et modifiant le règlement (CEE) n° 3035/80 en ce qui concerne certaines marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3381/90 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 12,considérant que l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1188/81 prévoit que les quantités de céréales auxquelles la restitution s'applique sont les quantités de céréales mises sous contrôle et affectées d'un coefficient fixé annuellement pour chaque État membre concerné; que ce coefficient exprime le rapport existant entre les quantités totales exportées et les quantités totales commercialisées de la boisson spiritueuse concernée; qu'il y a lieu, suite aux informations fournies par le Royaume-Uni et relatives à la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1991, de fixer les coefficients pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 1992 au 30 juin 1993;

considérant que l'article 3 paragraphe 2 deuxième tiret du règlement (CEE) n° 1188/81 prévoit que le coefficient est

adapté si l'évolution prévisible des exportations de boissons spiritueuses concernées d'un des États membres concernés montre une tendance à une modification sensible; qu'une telle appréciation peut être faite par la prise en compte d'une période de référence suffisamment longue pour éliminer de courtes fluctuations non significatives; qu'une période de sept années précédant l'année en cause répond à cette condition; que, en outre, une différence annuelle de moins de 1 % entre les évolutions respectives des exportations et des quantités commercialisées totales ne peut pas révéler une tendance à une modification sensible;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1992 au 30 juin 1993, les coefficients visés à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1188/81, applicables aux céréales utilisées au Royaume-Uni pour la fabrication du *scotch whisky*, sont fixés comme indiqué à l'annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 février 1993.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 121 du 5. 5. 1981, p. 3.<sup>(4)</sup> JO n° L 363 du 27. 11. 1990, p. 4.

## ANNEXE

## Coefficients applicables au Royaume-Uni

Période d'application	Coefficient applicable	
	à l'orge transformée en malt utilisé à la fabrication du <i>malt whisky</i>	aux céréales utilisées à la fabrication du <i>grain whisky</i>
1 <sup>er</sup> juillet 1992 — 30 juin 1993	0,473	0,451

**RÈGLEMENT (CEE) N° 325/93 DE LA COMMISSION**

du 12 février 1993

fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/92 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 11 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 833/87 de la Commission, du 23 mars 1987, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 3877/86 du Conseil, relatif aux importations de riz aromatique à grains longs de la variété Basmati, relevant des codes NC 1006 10, 1006 20 et 1006 30 <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/91 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de riz et de brisures ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3863/92 de la Commission <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 254/93 <sup>(6)</sup>,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 points a) et b) du règlement (CEE) n° 1418/76 sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 13 février 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 février 1993.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 73 du 19. 3. 1992, p. 7.

<sup>(3)</sup> JO n° L 80 du 24. 3. 1987, p. 20.

<sup>(4)</sup> JO n° L 75 du 21. 3. 1991, p. 29.

<sup>(5)</sup> JO n° L 390 du 31. 12. 1992, p. 89.

<sup>(6)</sup> JO n° L 28 du 5. 2. 1993, p. 59.

## ANNEXE

## du règlement de la Commission, du 12 février 1993, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements (°)		
	Régime du règlement (CEE) n° 3877/86 (°)	ACP Bangladesh (°) (°) (°) (°)	Pays tiers (sauf ACP) (°)
1006 10 21	—	151,66	310,53
1006 10 23	—	162,31	331,82
1006 10 25	—	162,31	331,82
1006 10 27	248,87	162,31	331,82
1006 10 92	—	151,66	310,53
1006 10 94	—	162,31	331,82
1006 10 96	—	162,31	331,82
1006 10 98	248,87	162,31	331,82
1006 20 11	—	190,48	388,16
1006 20 13	—	203,79	414,78
1006 20 15	—	203,79	414,78
1006 20 17	311,09	203,79	414,78
1006 20 92	—	190,48	388,16
1006 20 94	—	203,79	414,78
1006 20 96	—	203,79	414,78
1006 20 98	311,09	203,79	414,78
1006 30 21	—	235,85	495,56 (°)
1006 30 23	—	285,27	594,31 (°)
1006 30 25	—	285,27	594,31 (°)
1006 30 27	445,73 (°)	285,27	594,31 (°)
1006 30 42	—	235,85	495,56 (°)
1006 30 44	—	285,27	594,31 (°)
1006 30 46	—	285,27	594,31 (°)
1006 30 48	445,73 (°)	285,27	594,31 (°)
1006 30 61	—	251,54	527,78 (°)
1006 30 63	—	306,20	637,10 (°)
1006 30 65	—	306,20	637,10 (°)
1006 30 67	477,83 (°)	306,20	637,10 (°)
1006 30 92	—	251,54	527,78 (°)
1006 30 94	—	306,20	637,10 (°)
1006 30 96	—	306,20	637,10 (°)
1006 30 98	477,83 (°)	306,20	637,10 (°)
1006 40 00	—	68,16	142,33

(°) Sous réserve de l'application des dispositions des articles 12 et 13 du règlement (CEE) n° 715/90.

(°) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans le département d'outre-mer de la Réunion.

(°) Le prélèvement à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11 bis du règlement (CEE) n° 1418/76.

(°) Pour les importations de riz, excepté les brisures de riz (code NC 1006 40 00), originaires du Bangladesh, le prélèvement est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CEE) n° 3491/90 et (CEE) n° 862/91.

(°) Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3778/91.

(°) Pour les importations de riz aromatique à grains longs de la variété Basmati le prélèvement est applicable dans le cadre du régime défini par le règlement (CEE) n° 3877/86, modifié par le règlement (CEE) n° 3130/91.

(°) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 326/93 DE LA COMMISSION**

du 12 février 1993

**fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/92 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures ont été fixées par le règlement (CEE) n° 3862/92 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 255/93 <sup>(4)</sup>;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélè-

vements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures en provenance des pays tiers sont fixées à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 13 février 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 février 1993.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 73 du 19. 3. 1992, p. 7.

<sup>(3)</sup> JO n° L 390 du 31. 12. 1992, p. 86.

<sup>(4)</sup> JO n° L 28 du 5. 2. 1993, p. 61.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 février 1993, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

(en écus / t)

Code NC	Courant 2	1 <sup>er</sup> terme 3	2 <sup>e</sup> terme 4	3 <sup>e</sup> terme 5
1006 10 21	0	0	0	—
1006 10 23	0	0	0	—
1006 10 25	0	0	0	—
1006 10 27	0	0	0	—
1006 10 92	0	0	0	—
1006 10 94	0	0	0	—
1006 10 96	0	0	0	—
1006 10 98	0	0	0	—
1006 20 11	0	0	0	—
1006 20 13	0	0	0	—
1006 20 15	0	0	0	—
1006 20 17	0	0	0	—
1006 20 92	0	0	0	—
1006 20 94	0	0	0	—
1006 20 96	0	0	0	—
1006 20 98	0	0	0	—
1006 30 21	0	0	0	—
1006 30 23	0	0	0	—
1006 30 25	0	0	0	—
1006 30 27	0	0	0	—
1006 30 42	0	0	0	—
1006 30 44	0	0	0	—
1006 30 46	0	0	0	—
1006 30 48	0	0	0	—
1006 30 61	0	0	0	—
1006 30 63	0	0	0	—
1006 30 65	0	0	0	—
1006 30 67	0	0	0	—
1006 30 92	0	0	0	—
1006 30 94	0	0	0	—
1006 30 96	0	0	0	—
1006 30 98	0	0	0	—
1006 40 00	0	0	0	0

**RÈGLEMENT (CEE) N° 327/93 DE LA COMMISSION**

du 12 février 1993

**fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3814/92 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 8,vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune <sup>(3)</sup>, et notamment son article 5,considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 29/93 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 312/93 <sup>(5)</sup>;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 29/93 aux données

dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 11 février 1993 en ce qui concerne les monnaies flottantes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 13 février 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 février 1993.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.<sup>(2)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 7.<sup>(3)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.<sup>(4)</sup> JO n° L 5 du 9. 1. 1993, p. 14.<sup>(5)</sup> JO n° L 36 du 12. 2. 1993, p. 37.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 12 février 1993, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut***(en écus/100 kg)*

Code NC	Montant du prélèvement (°)
1701 11 10	39,01 (°)
1701 11 90	39,01 (°)
1701 12 10	39,01 (°)
1701 12 90	39,01 (°)
1701 91 00	45,49
1701 99 10	45,49
1701 99 90	45,49 (°)

(°) Le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 ou 3 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission.

(°) Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

(°) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE. Toutefois, un montant égal au montant fixé par le règlement (CEE) n° 1870/91 est à prélever conformément à l'article 101 paragraphe 4 de la décision susmentionnée.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 328/93 DE LA COMMISSION**

du 12 février 1993

**fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2071/92 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 14 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3864/92 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 190/93 <sup>(4)</sup>;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 3864/92 aux prix dont la Commis-

sion a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 14 du règlement (CEE) n° 804/68 sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 février 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 février 1993.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 64.

<sup>(3)</sup> JO n° L 390 du 31. 12. 1992, p. 92.

<sup>(4)</sup> JO n° L 22 du 30. 1. 1993, p. 86.

## ANNEXE

## du règlement de la Commission, du 12 février 1993, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Notes (°)	Montant du prélèvement	Code NC	Notes (°)	Montant du prélèvement
0401 10 10		15,50	0403 10 16	(°)	2,0114/kg + 30,36
0401 10 90		14,29	0403 10 22		23,99
0401 20 11		21,58	0403 10 24		29,34
0401 20 19		20,37	0403 10 26		72,05
0401 20 91		26,93	0403 10 32	(°)	0,1795/kg + 29,15
0401 20 99		25,72	0403 10 34	(°)	0,2330/kg + 29,15
0401 30 11		69,64	0403 10 36	(°)	0,6601/kg + 29,15
0401 30 19		68,43	0403 90 11		104,21
0401 30 31		134,60	0403 90 13		170,37
0401 30 39		133,39	0403 90 19		208,39
0401 30 91		226,60	0403 90 31	(°)	0,9696/kg + 30,36
0401 30 99		225,39	0403 90 33	(°)	1,6312/kg + 30,36
0402 10 11	(°)	104,21	0403 90 39	(°)	2,0114/kg + 30,36
0402 10 19	(°)(°)	96,96	0403 90 51		23,99
0402 10 91	(°)(°)	0,9696/kg + 30,36	0403 90 53		29,34
0402 10 99	(°)(°)	0,9696/kg + 23,11	0403 90 59		72,05
0402 21 11	(°)	170,37	0403 90 61	(°)	0,1795/kg + 29,15
0402 21 17	(°)	163,12	0403 90 63	(°)	0,2330/kg + 29,15
0402 21 19	(°)(°)	163,12	0403 90 69	(°)	0,6601/kg + 29,15
0402 21 91	(°)(°)	208,39	0404 10 02		22,55
0402 21 99	(°)(°)	201,14	0404 10 04		170,37
0402 29 11	(°)(°)(°)	1,6312/kg + 30,36	0404 10 06		208,39
0402 29 15	(°)(°)	1,6312/kg + 30,36	0404 10 12		104,21
0402 29 19	(°)(°)	1,6312/kg + 23,11	0404 10 14		170,37
0402 29 91	(°)(°)	2,0114/kg + 30,36	0404 10 16		208,39
0402 29 99	(°)(°)	2,0114/kg + 23,11	0404 10 26	(°)	0,2255/kg + 23,11
0402 91 11	(°)	30,28	0404 10 28	(°)	1,6312/kg + 30,36
0402 91 19	(°)	30,28	0404 10 32	(°)	2,0114/kg + 30,36
0402 91 31	(°)	37,85	0404 10 34	(°)	0,9696/kg + 30,36
0402 91 39	(°)	37,85	0404 10 36	(°)	1,6312/kg + 30,36
0402 91 51	(°)	134,60	0404 10 38	(°)	2,0114/kg + 30,36
0402 91 59	(°)	133,39	0404 10 48	(°)	0,2255/kg
0402 91 91	(°)	226,60	0404 10 52	(°)	1,6312/kg + 6,04
0402 91 99	(°)	225,39	0404 10 54	(°)	2,0114/kg + 6,04
0402 99 11	(°)	49,85	0404 10 56	(°)	0,9696/kg + 6,04
0402 99 19	(°)	49,85	0404 10 58	(°)	1,6312/kg + 6,04
0402 99 31	(°)(°)	1,3097/kg + 26,74	0404 10 62	(°)	2,0114/kg + 6,04
0402 99 39	(°)(°)	1,3097/kg + 25,53	0404 10 72	(°)	0,2255/kg + 23,11
0402 99 91	(°)(°)	2,2297/kg + 26,74	0404 10 74	(°)	1,6312/kg + 29,15
0402 99 99	(°)(°)	2,2297/kg + 25,53	0404 10 76	(°)	2,0114/kg + 29,15
0403 10 02		104,21	0404 10 78	(°)	0,9696/kg + 29,15
0403 10 04		170,37	0404 10 82	(°)	1,6312/kg + 29,15
0403 10 06		208,39	0404 10 84	(°)	2,0114/kg + 29,15
0403 10 12	(°)	0,9696/kg + 30,36	0404 90 11		104,21
0403 10 14	(°)	1,6312/kg + 30,36	0404 90 13		170,37

Code NC	Notes (°)	Montant du prélèvement	Code NC	Notes (°)	Montant du prélèvement
0404 90 19		208,39	0406 90 31	(°)(°)(°)	192,08
0404 90 31		104,21	0406 90 33	(°)(°)	192,08
0404 90 33		170,37	0406 90 35	(°)(°)(°)	192,08
0404 90 39		208,39	0406 90 37	(°)(°)(°)	192,08
0404 90 51	(°)	0,9696/kg + 30,36	0406 90 39	(°)(°)(°)	192,08
0404 90 53	(°)(°)	1,6312/kg + 30,36	0406 90 50	(°)(°)(°)	192,08
0404 90 59	(°)	2,0114/kg + 30,36	0406 90 61	(°)(°)	392,36
0404 90 91	(°)	0,9696/kg + 30,36	0406 90 63	(°)(°)	392,36
0404 90 93	(°)(°)	1,6312/kg + 30,36	0406 90 69	(°)(°)	392,36
0404 90 99	(°)	2,0114/kg + 30,36	0406 90 73	(°)(°)	192,08
0405 00 11	(°)	233,38	0406 90 75	(°)(°)	192,08
0405 00 19	(°)	233,38	0406 90 77	(°)(°)	192,08
0405 00 90		284,72	0406 90 79	(°)(°)	192,08
0406 10 20	(°)(°)	234,09	0406 90 81	(°)(°)	192,08
0406 10 80	(°)(°)	288,80	0406 90 85	(°)(°)	192,08
0406 20 10	(°)(°)(°)	392,36	0406 90 89	(°)(°)(°)	192,08
0406 20 90	(°)(°)	392,36	0406 90 93	(°)(°)	234,09
0406 30 10	(°)(°)(°)	183,35	0406 90 99	(°)(°)	288,80
0406 30 31	(°)(°)(°)	177,42	1702 10 10		23,09
0406 30 39	(°)(°)(°)	183,35	1702 10 90		23,09
0406 30 90	(°)(°)(°)	280,07	2106 90 51		23,09
0406 40 00	(°)(°)(°)	148,14	2309 10 15		75,14
0406 90 11	(°)(°)(°)	226,90	2309 10 19		97,44
0406 90 13	(°)(°)(°)	171,25	2309 10 39		91,84
0406 90 15	(°)(°)(°)	171,25	2309 10 59		77,05
0406 90 17	(°)(°)(°)	171,25	2309 10 70		97,44
0406 90 19	(°)(°)(°)	392,36	2309 90 35		75,14
0406 90 21	(°)(°)(°)	226,90	2309 90 39		97,44
0406 90 23	(°)(°)(°)	192,08	2309 90 49		91,84
0406 90 25	(°)(°)(°)	192,08	2309 90 59		77,05
0406 90 27	(°)(°)(°)	192,08	2309 90 70		97,44
0406 90 29	(°)(°)(°)	192,08			

(°) Le prélèvement pour 100 kg de produit relevant de ce code est égal à la somme :

- a) du montant par kg indiqué, multiplié par le poids de la matière lactique contenue dans 100 kg de produit ;  
b) de l'autre montant indiqué.

(°) Le prélèvement pour 100 kg de produit relevant de ce code est égal :

- a) au montant par kg indiqué multiplié par le poids de la matière sèche lactique contenue dans 100 kg de produit et, le cas échéant, majoré  
b) de l'autre montant indiqué.

(°) Les produits relevant de ce code importés d'un pays tiers dans le cadre d'un arrangement spécial conclu entre ce pays et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat IMA1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 1767/82, sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe I dudit règlement.

(°) Le prélèvement applicable est limité dans les conditions prévues au règlement (CEE) n° 715/90.

(°) L'importation des produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

(°) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords intérimaires conclus entre la Pologne, la Tchécoslovaquie et la Hongrie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 584/92 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe dudit règlement.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 329/93 DE LA COMMISSION

du 12 février 1993

fixant le prix maximal d'achat et les quantités de viande bovine achetées à l'intervention pour la quatre-vingt-cinquième adjudication partielle effectuée conformément au règlement (CEE) n° 1627/89

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal et notamment son article 90,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 125/93 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 8,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 859/89 de la Commission, du 29 mars 1989, relatif aux modalités d'application des mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3891/92 <sup>(4)</sup>, une adjudication a été ouverte par le règlement (CEE) n° 1627/89 de la Commission, du 9 juin 1989, relatif à l'achat de viande bovine par voie d'adjudication <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 257/93 <sup>(6)</sup>;

considérant que, selon l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 859/89, un prix maximal d'achat pour la qualité R 3 est fixé, le cas échéant, pour chaque adjudication partielle, compte tenu des offres reçues; que, selon l'article 12 du même règlement ne sont retenues que les offres inférieures ou égales audit prix maximal sans toutefois dépasser le prix moyen de marché national ou régional majoré du montant visé au paragraphe 1; que toutefois, conformément à l'article 5 du même règlement, les organismes d'intervention des États membres, qui, du fait d'apports massifs de viande à l'intervention, ne sont pas en mesure de prendre en charge sans délai les viandes offertes, sont autorisés à limiter les achats aux quantités qu'ils peuvent prendre en charge;

considérant que, après examen des offres présentées pour la quatre-vingt-cinquième adjudication partielle et en tenant compte, conformément à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, des exigences d'un soutien raisonnable du marché ainsi que de l'évolution saisonnière des abattages, il convient d'arrêter le prix maximal d'achat ainsi que les quantités pouvant être acceptées à l'intervention;

considérant que les quantités offertes dépassent actuellement les quantités pouvant être achetées; en consé-

quence, qu'il convient d'affecter les quantités pouvant être achetées d'un coefficient de réduction ou, le cas échéant, en fonction des écarts de prix et des quantités soumissionnées, de plusieurs coefficients de réduction, conformément à l'article 11 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 859/89;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Pour la quatre-vingt-cinquième adjudication partielle ouverte par le règlement (CEE) n° 1627/89 :

a) pour la catégorie A,

dans les États membres ou régions d'État membre qui remplissent les conditions de l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 805/68 :

- le prix maximal d'achat est fixé à 252,80 écus par 100 kilogrammes de carcasses ou demi-carcasses de la qualité R 3,
- la quantité maximale de carcasses ou demi-carcasses acceptée est fixée à 7 940 tonnes; les quantités sont réduites de 30 % conformément à l'article 11 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 859/89;

b) pour la catégorie C,

dans les États membres ou régions d'État membre qui remplissent les conditions de l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 805/68 :

- le prix maximal d'achat est fixé à 243,80 écus par 100 kilogrammes de carcasses ou demi-carcasses de la qualité R 3,
- la quantité maximale de carcasses ou demi-carcasses acceptée est fixée à 9 579 tonnes; les quantités sont réduites de 30 %, conformément à l'article 11 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 859/89,
- le prix maximal d'achat par 100 kilogrammes de carcasses ou demi-carcasses de la qualité R 3 est fixé à 239,253 écus en Grande Bretagne.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 15 février 1993.

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

<sup>(2)</sup> JO n° L 18 du 27. 1. 1993, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 91 du 4. 4. 1989, p. 5.

<sup>(4)</sup> JO n° L 391 du 31. 12. 1992, p. 57.

<sup>(5)</sup> JO n° L 159 du 10. 6. 1989, p. 36.

<sup>(6)</sup> JO n° L 28 du 5. 2. 1993, p. 65.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 février 1993.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

---

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1992

portant approbation du programme d'éradication de la rage présenté par l'Italie et fixant le niveau de la participation financière de la Communauté

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(93/90/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision 90/424/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire<sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision 92/337/CEE<sup>(2)</sup>, et notamment son article 24,

considérant que la décision 89/455/CEE du Conseil, du 24 juillet 1989, instituant une action communautaire pour l'établissement de projets pilotes destinés à lutter contre la rage en vue de son éradication ou de sa prévention<sup>(3)</sup>, s'est achevée au printemps 1992 et que ces projets pilotes ont connu un succès remarquable et ont démontré qu'il était possible d'éradiquer la rage dans la Communauté ;

considérant qu'il est maintenant souhaitable d'instaurer des mesures d'éradication sur une grande échelle dans les États membres infectés et dans les pays tiers limitrophes infectés, afin d'empêcher que la rage fasse sa réapparition ;

considérant que le programme d'éradication tel qu'il est présenté par l'Italie inclut les zones adjacentes de l'Autriche et de la Slovénie ;

considérant que, par lettre en date du 12 juin 1992, l'Italie a présenté un programme d'éradication de la rage qui doit être mené à bien à l'automne 1992 ;

considérant que, après examen, ce programme s'est révélé conforme à tous les critères communautaires en matière d'éradication de la maladie, conformément à la décision 90/638/CEE du Conseil, du 27 novembre 1990, fixant les critères communautaires applicables aux actions d'éradication et de surveillance de certaines maladies des animaux<sup>(4)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 92/65/CEE<sup>(5)</sup> ;

considérant qu'une participation financière de la Communauté sera accordée, pour autant que les conditions susmentionnées soient remplies et que les autorités fournissent toutes les informations nécessaires, conformément aux dispositions de l'article 24 paragraphe 8 de la décision 90/424/CEE ; qu'il convient de fixer la participation financière de la Communauté à 0,5 écu pour chaque vaccin plus appât posé ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Le programme d'éradication de la rage en septembre, octobre, novembre et décembre 1992 présenté par l'Italie est approuvé.

<sup>(1)</sup> JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 19.

<sup>(2)</sup> JO n° L 187 du 7. 7. 1992, p. 45.

<sup>(3)</sup> JO n° L 223 du 2. 8. 1989, p. 19.

<sup>(4)</sup> JO n° L 347 du 12. 12. 1990, p. 27.

<sup>(5)</sup> JO n° L 268 du 14. 9. 1992, p. 54.

*Article 2*

L'Italie met en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 1992 les dispositions législatives, réglementaires et administratives pour mettre en œuvre le programme visé à l'article 1<sup>er</sup>.

*Article 3*

La participation financière de la Communauté est fixée à 0,5 écu pour chaque vaccin plus appât posé dans la zone d'éradication.

*Article 4*

La participation financière de la Communauté est accordée sur présentation des pièces justificatives.

*Article 5*

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

du 23 décembre 1992

**portant approbation du programme d'éradication de la rage présenté par la Belgique et fixant le niveau de la participation financière de la Communauté**

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi.)

(93/91/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision 90/424/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision 92/337/CEE <sup>(2)</sup>, et notamment son article 24,considérant que la décision 89/455/CEE du Conseil, du 24 juillet 1989, instituant une action communautaire pour l'établissement de projets pilotes destinés à lutter contre la rage en vue de son éradication ou de sa prévention <sup>(3)</sup>, s'est achevée au printemps 1992 et que ces projets pilotes ont connu un succès remarquable et ont démontré qu'il était possible d'éradiquer la rage dans la Communauté ;

considérant qu'il est maintenant souhaitable d'instaurer des mesures d'éradication sur une grande échelle dans les États membres infectés et dans les pays tiers limitrophes infectés, afin d'empêcher que la rage fasse sa réapparition ;

considérant que, par lettre en date du 12 juin 1992, la Belgique a présenté un programme d'éradication de la rage qui doit être mené à bien à l'automne 1992 ;

considérant que, après examen, ce programme s'est révélé conforme à tous les critères communautaires en matière d'éradication de la maladie, conformément à la décision 90/638/CEE du Conseil, du 27 novembre 1990, fixant les critères communautaires applicables aux actions d'éradication et de surveillance de certaines maladies des animaux <sup>(4)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 92/65/CEE <sup>(5)</sup> ;

considérant qu'une participation financière de la Communauté sera accordée, pour autant que les conditions susmentionnées soient remplies et que les autorités fournissent toutes les informations nécessaires, conformément aux dispositions de l'article 24 paragraphe 8 de la décision 90/424/CEE ; qu'il convient de fixer la participation financière de la Communauté à 0,5 écu pour chaque

vaccin plus appât posé et à 50 % des coûts de la distribution aérienne desdits vaccins plus appât ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Le programme d'éradication de la rage en septembre, octobre, novembre et décembre 1992 présenté par la Belgique est approuvé.

*Article 2*La Belgique met en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 1992 les dispositions législatives, réglementaires et administratives pour mettre en œuvre le programme visé à l'article 1<sup>er</sup>.*Article 3*

La participation financière de la Communauté est fixée à 0,5 écu pour chaque vaccin plus appât posé dans la zone d'éradication, plus 50 % du coût de la distribution aérienne desdits vaccins plus appât.

*Article 4*

La participation financière de la Communauté est accordée sur présentation des pièces justificatives.

*Article 5*

Le royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 19.<sup>(2)</sup> JO n° L 187 du 7. 7. 1992, p. 45.<sup>(3)</sup> JO n° L 223 du 2. 8. 1989, p. 19.<sup>(4)</sup> JO n° L 347 du 12. 12. 1990, p. 27.<sup>(5)</sup> JO n° L 268 du 14. 9. 1992, p. 54.

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

du 23 décembre 1992

**portant approbation du programme d'éradication de la rage présenté par la France et fixant le niveau de la participation financière de la Communauté**

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(93/92/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision 90/424/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire<sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision 92/337/CEE<sup>(2)</sup>, et notamment son article 24,considérant que la décision 89/455/CEE du Conseil, du 24 juillet 1989, instituant une action communautaire pour l'établissement de projets pilotes destinés à lutter contre la rage en vue de son éradication ou de sa prévention<sup>(3)</sup>, s'est achevée au printemps 1992 et que ces projets pilotes ont connu un succès remarquable et ont démontré qu'il était possible d'éradiquer la rage dans la Communauté ;

considérant qu'il est maintenant souhaitable d'instaurer des mesures d'éradication sur une grande échelle dans les États membres infectés et dans les pays tiers limitrophes infectés, afin d'empêcher que la rage fasse sa réapparition ;

considérant que, par lettre en date du 26 mai 1992, la France a présenté un programme d'éradication de la rage qui doit être mené à bien à l'automne 1992 ;

considérant que, après examen, ce programme s'est révélé conforme à tous les critères communautaires en matière d'éradication de la maladie, conformément à la décision 90/638/CEE du Conseil, du 27 novembre 1990, fixant les critères communautaires applicables aux actions d'éradication et de surveillance de certaines maladies des animaux<sup>(4)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 92/65/CEE<sup>(5)</sup> ;

considérant qu'une participation financière de la Communauté sera accordée, pour autant que les conditions susmentionnées soient remplies et que les autorités fournissent toutes les informations nécessaires, conformément aux dispositions de l'article 24 paragraphe 8 de la décision 90/424/CEE ; qu'il convient de fixer la participation financière de la Communauté à 0,5 écu pour chaque

vaccin plus appât posé et à 50 % des coûts de la distribution aérienne desdits vaccins plus appât ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Le programme d'éradication de la rage en septembre, octobre, novembre et décembre 1992 présenté par la France est approuvé.

*Article 2*La France met en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 1992 les dispositions législatives, réglementaires et administratives pour mettre en œuvre le programme visé à l'article 1<sup>er</sup>.*Article 3*

La participation financière de la Communauté est fixée à 0,5 écu pour chaque vaccin plus appât posé dans la zone d'éradication, plus 50 % du coût de la distribution aérienne desdits vaccins plus appât.

*Article 4*

La participation financière de la Communauté est accordée sur présentation des pièces justificatives.

*Article 5*

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 19.<sup>(2)</sup> JO n° L 187 du 7. 7. 1992, p. 45.<sup>(3)</sup> JO n° L 223 du 2. 8. 1989, p. 19.<sup>(4)</sup> JO n° L 347 du 12. 12. 1990, p. 27.<sup>(5)</sup> JO n° L 268 du 14. 9. 1992, p. 54.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1992

portant approbation du programme d'éradication de la rage présenté par la république fédérale d'Allemagne et fixant le niveau de la participation financière de la Communauté

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(93/93/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision 90/424/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire<sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision 92/337/CEE<sup>(2)</sup>, et notamment son article 24,

considérant que la décision 89/455/CEE du Conseil, du 24 juillet 1989, instituant une action communautaire pour l'établissement de projets pilotes destinés à lutter contre la rage en vue de son éradication ou de sa prévention<sup>(3)</sup>, s'est achevée au printemps 1992 et que ces projets pilotes ont connu un succès remarquable et ont démontré qu'il était possible d'éradiquer la rage dans la Communauté ;

considérant qu'il est maintenant souhaitable d'instaurer des mesures d'éradication sur une grande échelle dans les États membres infectés et dans les pays tiers limitrophes infectés, afin d'empêcher que la rage fasse sa réapparition ;

considérant que le programme d'éradication tel qu'il est présenté par la république fédérale d'Allemagne inclut les zones adjacentes de la Pologne, de l'Autriche et de la Tchécoslovaquie ;

considérant que, par lettre en date du 3 juin 1992 et une communication du 10 septembre 1992, la république fédérale d'Allemagne a présenté un programme d'éradication de la rage qui doit être mené à bien à l'automne 1992 ;

considérant que, après examen, ce programme s'est révélé conforme à tous les critères communautaires en matière d'éradication de la maladie, conformément à la décision 90/638/CEE du Conseil, du 27 novembre 1990, fixant les critères communautaires applicables aux actions d'éradication et de surveillance de certaines maladies des animaux<sup>(4)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 92/65/CEE<sup>(5)</sup> ;

considérant qu'une participation financière de la Communauté sera accordée, pour autant que les conditions susmentionnées soient remplies et que les autorités four-

nissent toutes les informations nécessaires, conformément aux dispositions de l'article 24 paragraphe 8 de la décision 90/424/CEE ; qu'il convient de fixer la participation financière de la Communauté à 0,5 écu pour chaque vaccin plus appât posé et à 50 % des coûts de la distribution aérienne desdits vaccins plus appât ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Le programme d'éradication de la rage en septembre, octobre, novembre et décembre 1992 présenté par la république fédérale d'Allemagne est approuvé.

*Article 2*

La république fédérale d'Allemagne met en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 1992 les dispositions législatives, réglementaires et administratives pour mettre en œuvre le programme visé à l'article 1<sup>er</sup>.

*Article 3*

La participation financière de la Communauté est fixée à 0,5 écu pour chaque vaccin plus appât posé dans la zone d'éradication, plus 50 % du coût de la distribution aérienne desdits vaccins plus appât.

*Article 4*

La participation financière de la Communauté est accordée sur présentation des pièces justificatives.

*Article 5*

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 19.<sup>(2)</sup> JO n° L 187 du 7. 7. 1992, p. 45.<sup>(3)</sup> JO n° L 223 du 2. 8. 1989, p. 19.<sup>(4)</sup> JO n° L 347 du 12. 12. 1990, p. 27.<sup>(5)</sup> JO n° L 268 du 14. 9. 1992, p. 54.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1992

portant approbation du programme d'éradication de la rage présenté par le Luxembourg et fixant le niveau de la participation financière de la Communauté

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(93/94/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision 90/424/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire<sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision 92/337/CEE<sup>(2)</sup>, et notamment son article 24,considérant que la décision 89/455/CEE du Conseil, du 24 juillet 1989, instituant une action communautaire pour l'établissement de projets pilotes destinés à lutter contre la rage en vue de son éradication ou de sa prévention<sup>(3)</sup>, s'est achevée au printemps 1992 et que ces projets pilotes ont connu un succès remarquable et ont démontré qu'il était possible d'éradiquer la rage dans la Communauté ;

considérant qu'il est maintenant souhaitable d'instaurer des mesures d'éradication sur une grande échelle dans les États membres infectés et dans les pays tiers limitrophes infectés, afin d'empêcher que la rage fasse sa réapparition ;

considérant que, par lettre en date du 9 juin 1992, le Luxembourg a présenté un programme d'éradication de la rage qui doit être mené à bien à l'automne 1992 ;

considérant que, après examen, ce programme s'est révélé conforme à tous les critères communautaires en matière d'éradication de la maladie, conformément à la décision 90/638/CEE du Conseil, du 27 novembre 1990, fixant les critères communautaires applicables aux actions d'éradication et de surveillance de certaines maladies des animaux<sup>(4)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 92/65/CEE<sup>(5)</sup> ;

considérant qu'une participation financière de la Communauté sera accordée, pour autant que les conditions susmentionnées soient remplies et que les autorités fournissent toutes les informations nécessaires, conformément aux dispositions de l'article 24 paragraphe 8 de la décision 90/424/CEE ; qu'il convient de fixer la participation financière de la Communauté à 0,5 écu pour chaque

vaccin plus appât posé et à 50 % des coûts de la distribution aérienne desdits vaccins plus appât ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Le programme d'éradication de la rage en septembre, octobre, novembre et décembre 1992 présenté par le Luxembourg est approuvé.

*Article 2*Le Luxembourg met en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 1992 les dispositions législatives, réglementaires et administratives pour mettre en œuvre le programme visé à l'article 1<sup>er</sup>.*Article 3*

La participation financière de la Communauté est fixée à 0,5 écu pour chaque vaccin plus appât posé dans la zone d'éradication, plus 50 % du coût de la distribution aérienne desdits vaccins plus appât.

*Article 4*

La participation financière de la Communauté est accordée sur présentation des pièces justificatives.

*Article 5*

Le grand-duché de Luxembourg est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 19.<sup>(2)</sup> JO n° L 187 du 7. 7. 1992, p. 45.<sup>(3)</sup> JO n° L 223 du 2. 8. 1989, p. 19.<sup>(4)</sup> JO n° L 347 du 12. 12. 1990, p. 27.<sup>(5)</sup> JO n° L 268 du 14. 9. 1992, p. 54.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2 février 1993

modifiant la décision 85/593/Euratom portant réorganisation du Centre commun de recherche (CCR)

(93/95/Euratom)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 8,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, et notamment son article 16,

considérant que le Centre commun de recherche (CCR), par la décision 85/593/Euratom de la Commission, du 20 novembre 1985, portant réorganisation du Centre commun de recherche (CCR) <sup>(1)</sup>, s'est doté d'une nouvelle structure adaptée à sa mission particulière ;considérant que la Commission décide du mandat du conseil d'administration du CCR, notamment pour la mise en œuvre des programmes spécifiques de recherche arrêtés par les décisions 92/273/CEE du Conseil <sup>(2)</sup> et 92/274/Euratom du Conseil <sup>(3)</sup> ainsi que pour la mise en œuvre du programme complémentaire de recherche arrêté par la décision 92/275/Euratom du Conseil <sup>(4)</sup>, à exécuter par le CCR ;

considérant que, en l'occurrence, le rôle du conseil d'administration doit être affirmé ;

considérant qu'il y a lieu de modifier en conséquence le mandat du conseil d'administration tel que fixé par la décision du 3 juin 1988 de la Commission ; que l'objectif de celle-ci a également été la suppression du conseil scientifique du CCR ;

considérant qu'il est opportun de prévoir une répartition équilibrée entre ceux des membres du comité scientifique qui sont désignés par le directeur général du CCR et ceux qui sont désignés par les représentants du personnel scientifique et technique ;

considérant qu'il y a lieu de modifier la décision 85/593/Euratom en conséquence,

DÉCIDE :

*Article unique*

La décision 85/593/Euratom est modifiée comme suit :

1) À l'article 2, le troisième tiret est supprimé.

2) L'article 4 est remplacé par le texte suivant :

*« Article 4*

1. Il est institué un conseil d'administration du CCR. Il est composé de treize membres, à savoir :

- a) un représentant de haut niveau de chaque État membre, nommé par la Commission sur la base des désignations faites par les autorités de cet État ;
- b) un président élu par les douze représentants des États membres visés au point a).

Tous les membres sont nommés pour trois ans et leur mandat est renouvelable.

2. Le conseil d'administration a comme tâche de guider le directeur général et d'émettre des avis à l'intention de la Commission sur les questions concernant

- le rôle du CCR dans le cadre de la stratégie communautaire de recherche et de développement,
- la gestion scientifique/technique et financière du CCR et l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

En ce qui concerne les matières déléguées au directeur général par la Commission et en conformité avec l'ensemble des matières qui ont trait plus particulièrement au conseil d'administration, le directeur général sollicite l'avis du conseil d'administration sur ses propositions avant leur application.

L'avis préalable du conseil d'administration est nécessaire pour toute question soumise à une décision de la Commission.

Le conseil d'administration traite plus particulièrement :

- i) des propositions de programmes spécifiques de recherche à exécuter par le CCR à l'intérieur du programme-cadre des activités communautaires dans le domaine de la recherche scientifique et du développement technologique, ainsi que des propositions pour d'autres nouvelles tâches à confier au CCR ;
- ii) de l'élaboration de la planification stratégique pluriannuelle couvrant toutes les activités du CCR et chaque année, au plus tard le 31 mars, la planification de travail annuel correspondante indiquant les objectifs de chaque programme de travail et incluant une description sommaire du programme avec les dates clés, les repaires scientifiques et les dépenses estimées ;

<sup>(1)</sup> JO n° L 373 du 31. 12. 1985, p. 6.<sup>(2)</sup> JO n° L 141 du 23. 5. 1992, p. 11.<sup>(3)</sup> JO n° L 141 du 23. 5. 1992, p. 20.<sup>(4)</sup> JO n° L 141 du 23. 5. 1992, p. 27.

- iii) de la mise en œuvre des programmes spécifiques de recherche, en particulier d'aspects relatifs à leur déroulement et à leur adéquation avec les besoins de la Communauté — ce dernier point étant assuré à l'aide de consultations annuelles organisées par le conseil d'administration — et d'éventuelles propositions de modification des programmes spécifiques de recherche ;
- iv) du suivi de rapports avec d'autres services de la Commission et avec des tiers basés sur le principe client/contractant ;
- v) de la formulation de propositions pour le budget annuel du CCR et du suivi de son exécution ;
- vi) des investissements importants ;
- vii) de l'organisation du CCR, de sa gestion financière, de la mise en œuvre et de l'évaluation de ses programmes de recherche ;
- viii) de la politique du personnel avec un accent particulier sur :
  - la formulation de propositions concernant la politique du personnel du CCR au cours de la période couverte par les programmes spécifiques et la surveillance de leur mise en œuvre ultérieure ;
  - les aspects de la mobilité du personnel et les échanges de personnel scientifique et technique avec les organismes publics et privés dans les États membres ;
- ix) des nominations de personnel à haut niveau au CCR ;
- x) de la définition de la recherche préparatoire à exécuter au sein du CCR.

3. Le conseil d'administration émet des avis sur la base de la majorité requise par l'article 118 paragraphe 2 du traité CEEA, les votes étant pondérés conformément à cette disposition. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission tient le plus grand compte des avis émis par le conseil d'administration. En cas d'absence d'avis conforme du conseil d'administration sur une proposition du directeur général, la question doit être déferée à la Commission qui décide en la matière. Le conseil d'administration est informé de cette décision. Le Conseil est informé sans délai au cas où la décision ne correspond pas à l'avis du conseil d'administration. Il est également informé des raisons qui justifient cette décision.

Si la Commission n'accepte pas un avis émis par le conseil d'administration sur des matières exigeant une décision de la Commission, la mise en œuvre des

mesures concernant ces matières est reportée d'un mois ; durant ce mois, ces matières doivent être déferées à nouveau au conseil d'administration et un nouvel avis est sollicité. Dès réception de cet avis ou à la fin de ce mois, la Commission prend une décision finale et en informe le conseil d'administration. La Commission informe sans délai le Conseil de sa décision dans l'éventualité où elle n'est pas en mesure d'accepter l'avis du conseil d'administration ainsi que des raisons qui la justifient. La Commission tient le conseil d'administration au courant de ses décisions relatives au CCR sur toute matière pour lesquelles le conseil d'administration a émis un avis.

Le conseil d'administration peut, par l'intermédiaire de la Commission, soumettre d'office des avis au Conseil et au Parlement européen pour tout ce qui concerne les questions relevant du CCR.

4. Le conseil d'administration fournit un rapport annuel comprenant ses commentaires sur le rapport annuel de gestion établi par le directeur général. Ce rapport, accompagné du rapport annuel de gestion approuvé par la Commission, est transmis au Conseil et au Parlement européen.

Le conseil d'administration conseille le directeur général sur l'organisation de l'évaluation des tâches accomplies par le CCR, aussi bien en relation avec les résultats scientifiques et techniques, qu'avec la restructuration administrative et financière du Centre ; il conseille également sur la sélection des experts indépendants appelés à participer à cette évaluation. Le conseil d'administration fournit ses propres commentaires sur le résultat de ces évaluations.

5. Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an.

Le conseil d'administration établit son règlement intérieur, y compris l'organisation de ses travaux.

Le CCR assure le secrétariat du conseil d'administration et met à sa disposition toutes les informations dont il peut avoir besoin. Pour l'accomplissement de sa fonction, le conseil d'administration peut faire appel aux avis scientifiques, industriels et autres qu'il jugerait nécessaires. »

3) Les articles 5 et 6 sont supprimés.

4) L'article 7 devient l'article 5. Son deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Le comité scientifique est composé pour moitié de membres désignés par le directeur général parmi les principaux responsables d'unités ou projets et le personnel scientifique de haut niveau, et pour moitié par des représentants du personnel scientifique et technique élus par le personnel scientifique et technique. »

5) L'article 8 devient l'article 6. Ses paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant :

« 1. Compte tenu de la politique générale arrêtée par le Conseil et le Parlement européen sur la base des orientations générales données par la Commission, le directeur général du CCR établit les projets de programmes pour les secteurs d'activité du CCR.

2. Le conseil d'administration du CCR est consulté sur les projets de programmes. »

6) L'article 9 devient l'article 7.

7) L'article 10 est supprimé.

8) L'article 11 devient l'article 8. Son paragraphe 1 deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Les dispositions de l'article 6 s'appliquent *mutatis mutandis* pour l'établissement des avant-projets de budgets en ce qui concerne les activités de recherche. »

9) Les articles 12 et 13 deviennent respectivement les articles 9 et 10.

Fait à Bruxelles, le 2 février 1993.

*Par la Commission*

Antonio RUBERTI

*Membre de la Commission*

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

du 12 février 1993

relative à certaines mesures de protection à l'égard des mollusques bivalves originaires du Maroc

(93/96/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 90/675/CEE du Conseil, du 10 décembre 1990, fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 92/438/CEE <sup>(2)</sup>, et notamment son article 19 paragraphe 1,

considérant que la présence d'une toxine paralysante (PSP) a été constatée à plusieurs reprises dans des mollusques bivalves originaires du Maroc lors de leur importation dans la Communauté ;

considérant que les taux de toxine observés peuvent constituer un danger grave pour la santé publique ; qu'il importe d'adopter rapidement au niveau communautaire les mesures de protection nécessaires ;

considérant que, en l'absence de garanties sanitaires de la part des autorités marocaines, il importe d'interdire les importations de mollusques bivalves du Maroc,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Les États membres interdisent l'importation des lots de mollusques bivalves, de gastéropodes marins et d'échinodermes, originaires du Maroc.

*Article 2*

Les États membres modifient les mesures qu'ils appliquent aux importations pour les rendre conformes à la présente décision. Ils en informent la Commission.

*Article 3*

Cette décision est applicable jusqu'au 15 mars 1993.

*Article 4*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 février 1993.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 373 du 31. 12. 1990, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 243 du 25. 8. 1992, p. 27.

## RECTIFICATIFS

**Rectificatif au règlement (CEE) n° 3567/92 de la Commission, du 10 décembre 1992, portant modalités d'application relatives aux limites individuelles, réserves nationales et transfert de droits prévus par le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine**

*(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 362 du 11 décembre 1992.)*

Page 43, à l'article 7 paragraphe 1 second tiret :

*au lieu de :* « cinq droits, pour les producteurs détenant au moins vingt et au plus cinquante droits »,

*lire :* « cinq droits, pour les producteurs détenant au moins vingt et au plus quarante-neuf droits ».

---